

**Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !**

Le 1 mai 2023

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue le lundi 1 mai 2023 à 20h tenue sous la présidence de Madame Mélissa Lord, mairesse, sont présents les conseillers suivants :

Madame Johanny Moreau-Briand
Monsieur Richard Bossé
Monsieur Patrick Beaulieu
Monsieur Frédéric Beaulieu
Monsieur Normand Lizotte
Monsieur Roberto Pelletier

Assiste également à la séance du conseil, Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1- MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2- CONFORMITE DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

- 1- **Mot de bienvenue**
- 2- **Conformité du quorum**
- 3- **Adoption de l'ordre du jour**
- 4- **Adoption des procès-verbaux :**

4.1 Réunion ordinaire du 3 avril 2023

4.2 Réunion extraordinaire du 12 avril 2023

5- Suivi des dossiers :

-
-
-
-
-

6- Approbation des comptes et déboursés :

7- Correspondance :

8- Affaires Financières :

8.1 Résolution Pour Accepter Le Renouvellement Du Bail Pour La Bibliothèque

8.2 Résolution Pour Accepter Le Rapport Financier 2022 De La Ridt

8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 436 ayant pour objet de modifier le règlement 283 et d'abroger la résolution numéro # 04-17-8210 et le règlement 400 et d'abroger la résolution numéro # 01-19-8682_ainsi que le modifier le règlement 417 d'abroger la résolution numéro # 10-21-9334 établissant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

8.4 Demande de révision des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transport et de la Mobilité Durable (MTMD) du Québec – Appui

8.5 Demande citoyenne : taxes vidange 2023

9- Greffe Et Organisation :

9.1 Autorisation d'entériner le forfait de téléphonie cellulaire ;

9.2 Décision concernant le congrès de la ADMQ

9.3 Avis d'adhésion carte de membre pour la Fondation de la santé du Témiscouata

9.4 Engagement d'un nouveau gérant au lac dôle

9.5 Désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9.6 Autorisation de signatures à la Caisse Desjardins du Témiscouata pour le Lac Dôle

9.7 Autorisation d'assister à la formation intitulée « accessible ou non » offert par ADMQ

10- Sécurité publique :

10.1 Avis de motion et dépôt de règlement numéro 437 relatif aux feux à ciel ouvert

10.2 Résolution pour engager trois nouveaux pompiers

10.3 Acceptation soumission pour nettoyage et cirage des véhicules incendie pour 150^{ième}

11- Travaux publics :

11.1 Résolution Concernant deux Soumissions Pour L'achat D'abat-Poussière

11.2 Autorisation d'ajuster rétroactivement le salaire d'un employé

11.3 Autorisation de salaire d'un employé

11.4 Autorisation à demander des soumissions pour le marquage de la chaussée

11.5 Résolution pour permission de voirie et accès au réseau du ministère des transports

11.6 Soumission – Achats de fleurs

11.7 Achat outillage au garage municipal

11.8 Rechargement de gravier dans les rangs de la municipalité

12- Urbanisme :

12.1 Adoption du Règlement 428 modifiant le Règlement de zonage R-373 et ses amendements

12.2 Adoption du Règlement 430 modifiant le Règlement de zonage R-373 et ses amendements

12.3 Adoption du Règlement 434 modifiant le Règlement de zonage R-373 et ses amendements

12.4 Adoption du Règlement 431 modifiant le Plan d'urbanisme R-372 et ses amendements

12.5 Adoption du Règlement 435 modifiant le Règlement de zonage R-373 et ses amendements

- 12.6 Adoption du Règlement 432 concernant la démolition des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha!
- 12.7 Demande de dérogation mineure-Jean-François Morin
- 12.8 Demande de dérogation mineure - Pascal Dubé
- 12.9 AVIS DE MOTION ET DEPOT PROJET DE REGLEMENT 438 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT A PREVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZEBREES ET AUTRES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)
- 12.10 Nomination du comité du CCU

13- Loisirs, cultures et vie communautaires :

- 13.1 Demande de gratuité de la salle municipale
- 13.2 Entériner la décision d'accepter une soumission pour location de toilettes pour 150^{ième}
- 13.3 Entériner la décision d'accepter une soumission pour engager des agents de sécurités pour 150^{ième}
- 13.4 Autorisation de réparer l'aire de jeux au parc de la rue Caron
- 13.5 Autorisation d'installer des filets pour sécuriser le terrain de balle
- 13.6 Autorisation de signer protocole d'entente pour Programme d'infrastructures municipalité amis aînés
- 13.7 Emprunt de deux sections de gradins

14- Affaires diverses :

- Sandra Nault déneigement vieux chemin
- Côte à Ti-Phonse
- Demande de Monsieur George – Henry Morin
- Demande Location salle Bal des finissants
- Emploi d'été acceptation 1 coordinateur camp jours
- Demande Jean -Yves Morin (voyage au pic BML)
- Bucket loader
- Pompe gradeur
- Modifier résolution 03-06-9630 Dépôt Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité « piscine et plages »

15- Périodes de questions :

16- Levée de l'assemblée :

Il est donc proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Affaires diverses » ouvert.

4- ADOPTION DES PROCES-VERBAUX :

4.1 REUNION ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun commentaire et aucune correction n'a été demandés.

Il est proposé par Monsieur _____, appuyé par Monsieur _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 avril 2023 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière soient par la présente résolution autorisés à les signer.

4.2 REUNION EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2023

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun commentaire et aucune correction n'a été demandés.

Il est proposé par Monsieur _____, appuyé par Monsieur _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 12 avril 2023 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière soient par la présente résolution autorisés à les signer.

-ADOPTÉE-

5- SUIVI DES DOSSIERS :

-
-
-
-
-
-

6- APPROBATION DES COMPTES ET DEBOURSES :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9661

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les bordereaux des comptes à payer pour la période se terminant le 30 avril 2023 et d'autoriser le paiement, à même le fonds de fonctionnement, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de **99 295.56\$** et de salaire net de **32 956.56 \$**.

7- CORRESPONDANCE :

8- AFFAIRES FINANCIERES :

8.1. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RENOUELEMENT DU BAIL POUR LA BIBLIOTHÈQUE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9662

Considérant la réception du contrat de location du local de notre bibliothèque municipale avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Considérant que le coût du loyer est le même depuis quelques années, soit 461 \$ annuellement ;

Il est proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le renouvellement du contrat de location du local de notre bibliothèque avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs au coût de 461 \$ annuellement.

-ADOPTÉE-

8.2 RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RAPPORT FINANCIER 2022 DE LA RIDT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9663

Considérant le dépôt des états financiers vérifiés de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata au 31 décembre 2022 ;

Considérant que ces derniers doivent être adoptés par toutes les municipalités membre de la RIDT;

Il est proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 soient et sont acceptés tel que déposés.

-ADOPTÉE-

8.3 AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 283 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 04-17-8210 ET LE RÈGLEMENT 400 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 01-19-8682 AINSI QUE LE MODIFIER LE RÈGLEMENT 417 D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 10-21-9334 ÉTABLISSANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 436

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9664

Je, _____, conseiller donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté le règlement 436 modifiant le règlement 283 et 417 établissant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Je, _____, conseiller dépose et présente le projet de Règlement numéro 436 modifiant le règlement 283 et 417 établissant la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats à Saint-Louis-du-Ha! Ha! »

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et qu'ils en ont pris connaissance, une dispense de lecture est demandée.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 436 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 283 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 04-17-8210 ET LE RÈGLEMENT 400 ET D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 01-19-8682_AINSI QUE LE MODIFIER LE RÈGLEMENT 417 D'ABROGER LA RESOLUTION NUMERO # 10-21-9334 ÉTABLISSANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 283 et 400 ainsi que 417 ;

ATTENDU QUE le code municipal accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 436 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Article 3 Interprétation

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la Loi. Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit imputable aux activités financières ou aux activités d'investissements de l'exercice courant tel que défini au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur. Les crédits nécessaires doivent être approuvés préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. L'utilisation du masculin est en vue d'alléger le texte.

Article 4 Délégation

Le conseil municipal délègue les pouvoirs d'engager des dépenses et de passer des contrats nécessaires pour et au nom de la Municipalité pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement dans les cas suivants :

4.1 Directeur général

a) Fournitures de bureau (y compris la location/bail) exécution de travaux de réparation ou d'entretien autres que ceux visés par la Loi sur les travaux municipaux ((T-14) fourniture de services professionnels pour un montant maximal de 1 200.00\$

b) Imprévus ou urgence jusqu'à concurrence de 10% du coût des travaux achats ou services

b) frais de formation, réception cotisations et abonnement, congrès, publicité, avis et autres démarches légales prescrite par la Loi et règlements municipaux

c) frais nécessaire au bon fonctionnement des édifices municipaux nommés incompressible

d) passer des contrats de moins d'un an nécessaire pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement à la condition que ces derniers soient adoptés dans la séance suivant la signature du contrat

e) en cas d'absence (vacances ou maladie) le secrétaire trésorier adjoint possède les mêmes pouvoirs que ceux édictés dans le présent article.

4.2 Contremaitre aux travaux publics

a) la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures nécessaire pour le bon fonctionnement du garage municipal pour un montant maximum de 1 000\$ par dépense ou contrat ;

b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien (bâtiment, machinerie, véhicules) qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* pour un montant de 1 200\$ par dépense ou contrat.

4.3 Directeur Sécurité incendie

a) Fournitures, petits outils, matériel nécessaire à la sécurité incendie jusqu'à concurrence 500 \$

c) Entretien et réparation du matériel roulant, entretien et réparation des outils, pompes et génératrice jusqu'à un montant maximal de 1000\$

Article 5 Dérogation

Toute dérogation à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses décrites précédemment doit être approuvée par le directeur général ou, en son absence, par le secrétaire trésorier adjoint selon les modalités, de variations budgétaires prévues.

Article 6 Abrogation

Toute disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit. Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 283,400 ainsi que 417 et ses amendements à toutes fins que de droit

Article 7 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la publication suite à son adoption.

Avis de motion donné le 1 mai 2023

Dépôt du projet le 1 mai 2023

Adopté le

Avis de promulgation

En vigueur le

8.4 Demande de révision des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transport et de la Mobilité Durable (MTMD) du Québec – Appui

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9665

CONSIDERANT QU'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière des municipalités et la réalisation effective des travaux, et ce particulièrement depuis la mise en place du RAEFIE, du RVMR, etc.;

CONSIDERANT QUE les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du MAMH et MTMD fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

CONSIDERANT QUE certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des nouvelles réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

CONSIDERANT QUE, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont sus-

ceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

CONSIDERANT QU'une municipalité doit assurer l'entretien de ses infrastructures et se conformer à des normes législatives et réglementaires;

CONSIDERANT QU'une municipalité doit aussi tenir compte de la capacité de payer des citoyens et de la saine administration de ses finances;

CONSIDERANT QUE la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles qui sont désuètes et vieillissantes dans plusieurs municipalités;

CONSIDERANT QUE d'autres programmes du MAMH, soient le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) détermine le CMA sur la base des coûts réels;

CONSIDERANT QUE, lors de l'octroi de contrat, les municipalités assurent la création et le maintien d'emploi augmentant ainsi la vitalité économique de leurs régions et qu'une aide financière mieux adaptée à la réalité des municipalités favoriserait l'octroi de contrat;

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

- 1- De demander au MAMH et au MTMD de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets des municipalités afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de la même façon que le PRACIM ou le PRAFI;
- 2- De demander au MAMH et au MTMD que les programmes reconnaissent les besoins actuels des municipalités, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydrauliques des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
- 3- De demander au MAMH et au MTMD de bonifier les aides financières pour les projets déjà autorisés afin que ces derniers puissent se concrétiser dans les meilleurs délais et ainsi éviter de nouvelles demandes pour des projets en cours;
- 4- De demander au MAMH et au MTMD de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins des municipalités;
- 5- De demander au MAMH et au MTMD d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens.

6- De transmettre la présente résolution à :

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
- Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;
- Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- M. Roger Gagnon, directeur régionale par intérim du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- Mme Maïté Blanchette Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, aux municipalités de la MRC de la Matapédia, aux municipalités régionales de comté du Québec;
- M. Daniel Côté, président de l'Union des municipalités du Québec;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec.
- M. Michel Lagacé, président de la Table régionale des éluEs municipaux du Bas-Saint-Laurent;
- M. Mathieu Lapointe, président du Caucus des municipalités de centralité.

-ADOPTÉE-

8.5 DEMANDE D'UNE CITOYENNE : TAXES VIDANGE 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9666

ATTENDU QU'une demande nous a été adressée pour l'exemption des taxes de vidange pour l'immeuble sise au 59, du Route Vieux Chemin ;

ATTENDU QUE le code d'utilisation de l'immeuble est non résidentiel classe 10 mais qu'il n'est pas utilisé à cette fin;

ATTENDU QUE la citoyenne madame Sandra Nault ramène ses ordures chez elle car le service ne se rend pas à son chalet.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité accepte que la taxe de vidange soient enlevées que pour l'année 2023.

-ADOPTÉE-

9- GREFFE ET ORGANISATION :

9.1 AUTORISATION D'ENTERINER LE FORFAIT DE TELEPHONIE CELLULAIRE ;

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9667

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins en matière de téléphonie cellulaire ;

CONSIDÉRANT QUE des postes clés, au sein de l'organisation municipale doivent être joignables en tout temps soient : mairesse et la directrice générale ;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de compensation de 40,00\$ pour la ligne téléphonique a été fait ;

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité accepte, de remboursé rétroactivement depuis le mois de septembre 2022 à la mairesse et pour la directrice générale depuis le 6 mars 2023.

-ADOPTÉE-

9.2 DÉCISION CONCERANT LE CONGRÈS DE LA ADMQ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9668

CONSIDERANT QUE le congrès annuel de L'ADMQ Référence en gestion municipale qui aura lieu les 14, 15 et 16 juin 2023 à Québec ;

CONSIDERANT l'intérêt de madame la directrice générale, Marie-Josée Corbin, à participer à ce congrès ;

Considérant que le coût d'inscription est au montant de 566.00\$ plus taxes par personne ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à inscrire madame la directrice générale et à payer tous les frais reliés à ce congrès incluant l'inscription, les déplacements et l'hébergement.

-ADOPTÉE-

9.3 AVIS D'ADHÉSION CARTE DE MEMBRE POUR LA FONDATION DE LA SANTE DU TÉMISCOUATA

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9669

CONSIDÉRANT la réception d'un avis d'adhésion carte de membres pour la Fondation de la santé du Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion est de 80.00 \$ pour un an ;

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité accepte, d'adhérer à la cotisation de la Fondation de la santé du Témiscouata au coût de 80.00 \$ pour un an

-ADOPTÉE-

9.4 ENGAGEMENT D'UN NOUVEAU GÉRANT AU LAC DÔLE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9670

CONSIDÉRANT QUE le poste de gérant du Lac Dôle a été affiché et que la réception d'un seul curriculum vitae a été reçu ;

CONSIDÉRANT QU'une personne a passé l'entrevues.

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal de la municipalité d'engager monsieur Dany Beaulieu pour occuper le poste de gérant du Lac Dôle de notre municipalité. Les conditions salariales pour cet employé sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote 208 et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduites.

-ADOPTÉE-

9.5 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE ET DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9671

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! est assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE la présente loi stipule à l'article 8 que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou à la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE ce même article de la loi confère à la personne ayant la plus haute autorité de désigner comme responsable un membre de son personnel et lui déléguer, en tout ou en partie, ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal de la municipalité d'autoriser la mairesse, madame Mélissa Lord, en tant que personne ayant la plus haute autorité à la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à déléguer ses fonctions comme responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, à madame Marie-Josée Corbin, directrice générale et greffière trésorière;

QUE le conseil autorise la mairesse, madame Mélissa Lord, à signer pour et au nom de la Municipalité le formulaire de désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels. La présente résolution remplace et abroge tout résolution, partie de résolution ou article de la Municipalité portant sur le même objet.

-ADOPTÉE-

9.6 AUTORISATION DE SIGNATURES A LA CAISSE DES JARDINS DU TEMISCOUATA POUR LE LAC DOLE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9672

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a repris l'administration du Camping du Lac Dôle en 01 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'autoriser deux personnes à signer les chèques et tous les autres documents à la Caisse Desjardins du Témiscouata;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que madame Mélissa Lord, mairesse et en son absence, monsieur le conseiller Frédéric Beaulieu, ainsi que madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière-trésorière, et en son absence, madame Karen Gagnon soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour le Camping du Lac Dôle aux comptes 60038-0466883-6 de la Caisse Desjardins du Témiscouata, à signer les chèques, y ouvrir un ou des comptes de dépôts, à souscrire, tirer, accepter ou endosser tous billets à ordre, lettre de change, chèques, ordres pour paiement d'argent; à renoncer à la présentation, à la demande de paiement, au protêt et à l'avis de protêt de ces effets; à fixer et déterminer tout montant dû à la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour le Camping du Lac Dôle ou par elle; à déposer et recevoir toutes valeurs mobilières et généralement à conclure avec elle toute affaire ou opération jugée utile.

De plus, que les mêmes officiers ou chacun d'eux séparément, soient autorisés à recevoir de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour le Camping du Lac Dôle, les ordres de paiement et chèques payés ou autres effets portés au débit du dit compte et certifier et accepter tous relevés de compte s'y rapportant.

-ADOPTÉE-

9.7 AUTORISATION D'ASSISTER A LA FORMATION INTITULÉE « ACCESSIBLE OU NON » OFFERT PAR L'ADMQ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9673

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ offre une formation sur le traitement des demandes d'accès aux documents détenue à la municipalité et protection des renseignements ;

CONSIDÉRANT QUE cette formation abordera plusieurs décisions rendues par les tribunaux relatives à l'accessibilité ou non de documents faisant régulièrement l'objet de demande d'accès à l'information dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE cette formation serait approprié pour la directrice générale nouvellement en poste

Il est proposé par _____, appuyé par _____, c et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à assister à la formation offerte par l'ADMQ à Rivière-du-Loup le 11 mai 2023 au coût de 385 \$ taxes en sus et à payer tous les frais pour la formation.

-ADOPTÉE-

10- SÉCURITE PUBLIQUE :

**10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPOT DE RÈGLEMENT NUMERO
437 RELATIF AUX FEUX A CIEL OUVERT**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 437

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9674

Je, _____, conseiller donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté le règlement 437 modifiant le règlement 79 relatif aux feux à ciel ouvert.

Je, _____, conseiller dépose et présente le projet de Règlement numéro 436 modifiant le règlement 79 relatif aux feux à ciel ouvert à Saint-Louis-du-Ha! Ha! »

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et qu'ils en ont pris connaissance, une dispense de lecture est demandée.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! souhaite règlementer les feux en plein air ainsi que le brûlage afin d'assurer la sécurité ainsi que le respect du voisinage et de mieux prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du _____ 2023.

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu que le présent règlement numéro 437 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux à ciel ouvert".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 79.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donner un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 7 : Feux à ciel ouvert

Quiconque veut faire un feu récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1.0 mètre carré ;

- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat avec pare-étincelles : il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 5 mètres du feu et qu'il n'y a aucune matière combustible dans ce même rayon ;
- d) Seul le bois non-transformé (sans teinture, sans peinture, enduits, autres produits nocifs, etc.) doit servir de matière combustible ;
- e) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu dans un rayon de 5 mètres ;
- f) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement. Tout feu en plein-air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h.

ARTICLE 8 : Le brûlage (Herbe, broussailles et feuilles mortes)

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit entre le 01 mai et le 15 octobre inclusivement.

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit en tout temps dans le périmètre urbain.

ARTICLE 9 : Pénalités et sanctions

9.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint (ou toute autre personne désigné) dûment nommée par le conseil à cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint ou toute autre personne désignée) à visiter et à examiner, à toute heure du jour et sur réception d'une plainte, ainsi qu'à émettre un constat d'infraction relativement à l'application du présent règlement.

9.2 Quiconque contrevient à quelque disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

Personne physique :	50.00 \$ (1 ^{ière} offense)
	100.00 \$ (2 ^{ième} offense)
	150.00 \$ (3 ^{ième} offense)

	200.00 \$ (4 ^{ième} offense)
	250.00 \$ (maximum)
Personne morale :	200.00 \$ (1 ^{ième} offense)
	400.00 \$ (2 ^{ième} offense)
	600.00 \$ (3 ^{ième} offense)
	800.00 \$ (4 ^{ième} offense)
	1000.00 \$ (maximum)

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture

9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 79.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion donné
Dépôt du projet le
Adopté le
Avis de promulgation
En vigueur le

10.2 RÉSOLUTION POUR ENGAGER TROIS NOUVEAUX POMPIERS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9675

CONSIDERANT QU'il y a quelques pompiers volontaires qui ont quitté la brigade de pompiers et qu'il est nécessaire de les remplacer;

CONSIDERANT QUE de nouvelles personnes sont intéressées à devenir pompiers volontaires au sein de notre brigade de pompiers;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à la majorité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter les trois nominations de nouveau pompier volontaire au sein de notre brigade incendie afin de combler les postes qui sont devenus vacants. Les nouveaux pompiers sont :

- Philippe Saucier
- Lewis Thibault
- Alexandre Bérubé

-ADOPTÉE-

10.3 ACCEPTATION SOUMISSION POUR NETTOYAGE ET CIRAGE DES VÉHICULES INCENDIE POUR 150^{IÈME}

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9676

CONSIDERANT QUE les pompiers offrent une journée porte verte le 29 juillet 2023 dans le cadre du 150^{IÈME} ;

CONSIDERANT QU' une demande de soumission à été demander pour le nettoyage et le cirage des véhicules incendie pour cette occasion,

CONSIDERANT QUE les véhicules ont reçu un bon nettoyage intérieur et cirage en 2019 ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à la majorité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission de Lave-Auto Saint-Louis au montant de 800.00 \$.

-ADOPTÉE-

11- TRAVAUX PUBLICS :

11.1 RÉSOLUTION CONCERNANT DEUX SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9677

CONSIDÉRANT la réception de deux soumissions de la compagnie « Sel Warwick » et Somavrac C.C pour l'achat d'abat-poussière en flocon de calcium ;

CONSIDÉRANT QUE selon notre estimation, nous aurions besoin d'environ 10 ballots de 1000 kg environ pour faire notre abat-poussière cette année ;

CONSIDÉRANT QUE le coût est au montant de 660.00\$ Sel Warwick et de 695.00\$ Somavrac C.C du ballot de 1000 kg plus taxes ;

Il est proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission proposée par la compagnie _____ et à payer un coût de _____ \$ du ballot de 1000 kg.

-ADOPTÉE-

11.2 AUTORISATION D'AJUSTER RÉTROACTIVEMENT LE SALAIRE D'UN EMPLOYÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9678

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre de monsieur David Lavoie demandant au conseil municipal une augmentation de salaire rétroactif depuis le départ du superviseur Yves Turcotte pour congé parentale le 18 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il doit superviser les travaux et l'équipe de la voirie en l'absence du superviseur ;

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte d'augmenter le salaire de monsieur David Lavoie de _____ \$ / heure jusqu'à l'arrivée du superviseur.

-ADOPTÉE-

11.3 AUTORISATION DE SALAIRE D'UN EMPLOYÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9679

CONSIDÉRANT la demande d'une augmentation de salaire de monsieur Nicolas Gagnon demandant au conseil municipal une augmentation de salaire ;

CONSIDÉRANT QU'il a obtenu sa classe 3 pour conduire les camions et que le 3 mois de probation est terminé;

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte d'augmenter le salaire de monsieur Nicola Gagnon à _____ \$ / heure.

-ADOPTÉE-

11.4 AUTORISATION À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9680

Considérant la nécessité de refaire le marquage de la chaussée cette année;

Considérant que nous avons sûrement avantage à demander des soumissions pour faire exécuter ces travaux;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à demander des soumissions pour faire le marquage de la chaussée sur les chemins asphaltés de notre municipalité cette année.

-ADOPTÉE-

11.5 RÉSOLUTION POUR PERMISSION DE VOIRIE ET ACCÈS AU RÉSEAU DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9681

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports du Québec;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis émis par le ministère des Transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu que la municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande au ministère des Transports du Québec de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023, et qu'elle autorise madame Marie-Josée Corbin, directrice générale à signer les permis

-ADOPTÉE-

11.6 SOUMISSION – ACHATS DE FLEURS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9682

CONSIDERANT la demande de soumission pour les jardinières et décoration florale pour notre municipalité 2023

CONSIDERANT QUE nous avons reçu la qu'une seule soumission < Des Serres de l'Avenir > à Saint-Elzéar ;

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission des Serres de l'Avenir pour l'achat de 25 jardinières de ville et de fleurs et canna à intégrer dans 4 gros pots sur pied ainsi que 4 balconnières au montant de 2 405.00 \$ plus les taxes applicables.

-ADOPTÉE-

11.7 ACHAT OUTILLAGE AU GARAGE MUNICIPAL

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9683

CONSIDERANT le besoin d'outils de travail qui sont désuet au garage municipal ;

CONSIDERANT QUE des demandes de soumission ont été fait pour les besoins d'achat d'outillage au garage municipale

CONSIDERANT la réception de deux soumissions une de " Surplus Général Tardif " au montant de 1039.10 \$ et l'autre de " SM Location " au montant de 1 824.95 \$

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission proposée par Surplus Général Tardif et à payer un coût de 1039.10 \$ plus les taxes applicables pour l'achat d'outils pour le garage municipale.

-ADOPTÉE-

11.8 AUTORISATION D'ACHAT DE GRAVIER MG-20A POUR RECHARGEMENT DANS LES RANGS DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9684

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour procéder à l'achat de 50 000 tonnes de gravier MG-20 A, selon le calcul sur 18 km de rang avec 12 pouces épaisseur avant compaction afin de procéder au rechargement de nos chemin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'incertitude de la quantité de KM qui pourront être fait par notre équipe de la voirie avant octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réception de 3 soumissions

- **SINTRA** au montant de 10.95 \$ la tonne de MG-20 A carrière, il nous offre la flexibilité de la quantité (40 000 tonnes sur 2 ans) avec gel de prix pour 2 ans. Ce prix inclut le chargement, la pesée et la redevance municipale 0.64\$/Tonnes;
- **9100-2683 QUEBEC INC.** au montant de 7.65 \$ la tonne de MG-20 sablière (40 000 tonnes) payable dans les 30 jours suivant la facturation. Ce prix inclut le chargement, la pesée.
- **LES CARRIÈRES DUBÉ ET FILS** au montant de 8.64\$ la tonne MG-20 B carrière pour 2023 et 8.89 \$ pour 2024. Ce prix inclut le chargement, la pesée et la redevance municipale 0.64\$/Tonnes;

CONSIDÉRANT QUE Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! d'accepter la soumission de _____ pour procéder à

l'achat de gravier MG-20 au montant de _____\$ la tonne, afin de procéder au rechargement de nos rang de notre municipalité 2023-2024.

12- URBANISME :

12.1 ADOPTION DU REGLEMENT 428 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE R-373 ET SES AMENDEMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9685

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite permettre, comme construction accessoire, les poulaillers urbains pour les résidences unifamiliales isolée et les établissements d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite retirer les serres des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel pour les autoriser comme construction accessoire à l'usage résidentiel et à l'usage établissement d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique d'accroître l'autonomie alimentaire et le bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 2 février 2023 et qu'aucune personne ne s'y est présentée ;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande de participation à un référendum n'est parvenue à la municipalité suite à l'avis publié à cet effet le 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement adopté en première lecture le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au

moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____
Appuyé par _____

QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! adopte le Règlement portant le numéro 428 modifiant le règlement de zonage R-373 et ses annexes lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

-ADOPTÉE-

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 430 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R-373 ET SES AMENDEMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9686

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la municipalité peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a accordé l'exclusion du lot 3 224 845 de la zone agricole dynamique de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 12 avril 2023 et qu'aucune personne ne s'y est présentée ;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande de participation à un référendum n'est parvenue à la municipalité suite à l'avis publié à cet effet le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement adopté en première lecture le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par [REDACTED]
Appuyé par [REDACTED]

QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! adopte le Règlement portant le numéro 430 modifiant le règlement de zonage R-373 et ses amendements lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée

**12.3 ADOPTION DU REGLEMENT 434 MODIFIANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE R-373 ET SES AMEN-
DEMENTS**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9687

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier la hauteur maximale des bâtiments principaux dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le (...);

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 12 avril 2023 et qu'aucune personne ne s'y est présentée ;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande de participation à un référendum n'est parvenue à la municipalité suite à l'avis publié à cet effet le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement adopté en première lecture le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
Appuyé par _____

QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! adopte le Règlement portant le numéro 434 modifiant le règlement de zonage R-373 et ses annexes lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

-ADOPTÉE-

12.4 ADOPTION DU REGLEMENT 431 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME R-372 ET SES AMENDEMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9688

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains

usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 12 avril 2023 et qu'aucune personne ne s'y est présentée ;

CONSIDÉRANT QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement adopté en première lecture le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! adopte le Règlement portant le numéro 431 modifiant le Plan d'urbanisme R-372 et ses amendements lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

-ADOPTÉE-

12.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 435 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R-373 ET SES AMENDEMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9689

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concorde ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 27 mars 2023

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le 12 avril 2023 et qu'aucune personne ne s'y est présentée ;

CONSIDÉRANT QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement adopté en première lecture le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Appuyé par

QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha! adopte le Règlement portant le numéro 435 modifiant le Règlement de zonage 373 et ses amendements lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

-ADOPTÉE-

12.6 ADOPTION DU REGLEMENT 432 CONCERNANT LA DEMOLITION DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DU-HA!-HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9690

- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un Règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;
- CONSIDÉRANT QU'** il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 12 avril 2023 sur ce projet de règlement ;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

et résolu à l'unanimité, d'adopter le Règlement numéro 432 concernant la démolition des immeubles de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

-ADOPTÉE-

12.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE-JEAN-FRANÇOIS MORIN

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9691

- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif a été saisi d'une demande de dérogation mineure soumise par monsieur Jean-François Morin ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser un empiètement de 82 cm dans la marge de recul avant de la propriété située au 150 rue Raymond pour la construction d'un garage attenant au bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU suite à l'étude du dossier le 12 avril 2023 a émis la recommandation d'autoriser cette dérogation mineure avec la condition que monsieur Morin dépose des plans d'architecte ou d'ingénieurs scellés pour recevoir son permis de construction ;

CONSIDÉRANT QU' aucun citoyen n'a communiqué avec la municipalité dans le but de s'objecter à cette demande de dérogation mineure suite à la publication d'un avis public à cet effet, le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est complet et que les frais ont été acquittés ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____
Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Jean-François Morin, pour le 150 rue Raymond et que cette demande ainsi approuvée soit réputée conforme aux règlements de la Municipalité.

-ADOPTÉE-

12.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE-PASCAL DUBE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9692

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif a été saisi d'une demande de dérogation mineure soumise par monsieur Pascal Dubé ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation d'un conteneur sur un lot en zone EAF et en début de périmètre urbain (163 rue Commerciale) ce qui est non conforme au Règlement de zonage 2015-373 en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU suite à l'étude du dossier le 22 février 2023 a émis la recommandation d'autoriser cette dérogation mineure avec les conditions

- 1- d'aménager un écran visuel pour masquer le conteneur de la vue sur la rue Commerciale et des voisins immédiats ;
- 2- de peindre le conteneur de manière uniforme sans la présence de rouille, de publicité ou de lettrage ;

CONSIDÉRANT QU' aucun citoyen n'a communiqué avec la municipalité dans le but de s'objecter à cette demande de dérogation mineure suite à la publication d'un avis public à cet effet, le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est complet et que les frais ont été acquittés ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Pascal Dubé, pour le 163 rue Commerciale et que cette demande ainsi approuvée soit réputée conforme aux règlements de la Municipalité.

-ADOPTÉE-

12.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT 438 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9693

Je, _____, conseiller, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) sera adopté.

Je, _____, conseiller (conseillère), dépose le **projet de règlement numéro 438** comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 438

**PROJET DE RÈGLEMENT 438 SUR LE LAVAGE DES EMBAR-
CATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À
PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET
AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;
- ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;**
- ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;
- ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;
- ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;*
- ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;*
- ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;*
- ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;*
- ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;*
- ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de fi-

nancer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 1 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXXXX

Appuyé par YYYYYYY

Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro XX-XX et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à tenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide, et tenter une poursuite

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;

- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de **l'Annexe A.**

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, **s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.**

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation mo-

torisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que défini au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200\$ à 1000\$	400\$ à 2000\$
Personne morale	400\$ à 2000\$	800\$ à 4000\$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ

ANNEXE A

Grille de tarification

ANNEXE B

Liste et localisation des stations de lavage reconnues

12.10 NOMINATION DU COMITE DU CCU

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9694

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU A-19.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir de se doter de règlements discrétionnaires tels que le Règlement concernant les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE la LAU détermine par les articles 146 et suivants les conditions d'application de ce pouvoir discrétionnaire par la création d'un Comité consultatif en urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a adopté le Règlement numéro 377 concernant les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE la durée maximale du mandat des personnes siégeant sur le CCU est de 2 ans selon l'article 147 de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de nommer les personnes siégeant sur le CCU dont minimalement un(e) élu(e) ;

IL EST PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____

Que les personnes suivantes soient nommées pour un mandat de 2 ans pour siéger sur le Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! :

Frédéric Beaulieu : conseiller ;
Normand Lizotte : conseiller ;
Marco Beaulieu : citoyen ;
Guy Raymond : citoyen ;
Jean-Yves St-Pierre : citoyen ;

Et que le Comité consultatif en urbanisme soit accompagné par le(a) fonctionnaire désigné(e) à l'application des règlements en urbanisme de la Municipalité.

-ADOPTÉE-

13- LOISIRS, CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRES

13.1 DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MUNICIPALE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9695

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de gratuité de la salle municipale de L'ordre des Filles d'Isabelle pour organisation d'un brunch le 11 juin 2023 et un dîner soupe et sandwich avec pièce de théâtre le 27 août 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyée _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte la location gratuitement de la salle pour L'ordre des Filles d'Isabelle pour leurs activités du 11 juin et 27 août 2023

-ADOPTÉE-

13.2 ENTERINER LA DECISION D'ACCEPTER UNE SOUMISSION POUR LOCATION DE TOILETTES POUR 150 IÈME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9696

CONSIDÉRANT QUE ; les festivités du 150^e de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! qui se tiendras du 28 au 30 juillet 2023

CONSIDÉRENT QUE, le comité organisateur a besoin de 8 toilettes chimiques installées à St-Louis-du-Hal Hal du 28 au 30 juillet 2023 (livraison le 27 juillet 2023). Que les toilettes soient vidangées le 29 juillet avant 8 h 30 le matin et qu'ils reviennent les chercher le 31 août 2023.

CONSIDÉRANT la réception de deux soumissions une de « G.G. Ltée Équipements Sanitaires » de St-Anaclet et une de « Camionnage Alain Benoit » de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de G.G. Ltée Équipements Sanitaires est au montant de 2 243,90 \$ et que celle de Camionnage Alain Benoit est du montant de 2,500.00\$;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal d'accepter la soumission de _____ et à payer un montant de _____ \$ plus taxes pour la location des toilettes chimique.

-ADOPTÉE-

13.3 ENTÉRINER LA DÉCISION D'ACCEPTER UNE SOUMISSION POUR ENGAGER DES AGENTS DE SÉCURITÉS POUR 150 IÈME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9697

CONSIDÉRANT QUE les festivités du 150^e de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! qui se tiendras du 28 au 30 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur a besoin de 4 agents de sécurité le 28 juillet 2023 de 21H00 à 3H00 et le 29 juillet 2023 de 21H00 à 2H00 à St-Louis-du-Hal Hal pour leurs activités en soirée;

CONSIDÉRANT QU' une soumission a été reçu de Services de Sécurité Spécialisé S3-K9 Inc. de Québec;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal d'accepter la soumission de Services de Sécurité Spécialisé S3-K9 Inc. de Québec et à payer un montant de 2439.20 \$ plus taxes pour les 4 agents de sécurité pour les 2 soirs.

-ADOPTÉE-

13.4 AUTORISATION DE RÉPARER L'AIRE DE JEUX AU PARC DE LA RUE CARON

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9698

CONSIDÉRANT la visite du Fond d'assurance des municipalités du Québec pour l'inspection de nos installations du parc de la rue Caron ;

CONSIDÉRANT le rapport fourni par le Fond d'assurance des municipalités du Québec, oblige la réparation des éléments brisés sur le module de jeu ;

CONSIDÉRANT QUE la partie brisée est encore garantie nous aurions juste la livraison à payer au montant de 75.00\$ plus taxes.

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte de payer le montant de 75.00\$ plus taxes pour la réparation du module de jeux du parc de la rue Caron.

-ADOPTÉE-

13.5 AUTORISATION D'INSTALLER DES FILETS POUR SÉCURISER LE TERRAIN DE BALLE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9699

CONSIDÉRANT la visite du Fond d'assurance des municipalités du Québec pour l'inspection de nos installations du terrain de balle ;

CONSIDÉRANT le rapport fourni par Le Fond d'assurance des municipalités du Québec le 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de balle actuel n'a pas de filet de sécurité du côté de la résidence et du côté du stationnement des employés et du cabanon de rangement ;

CONSIDÉRANT QUE Le Fond d'assurance des municipalités du Québec, nous oblige pour le mois de juin d'installer un filet de 10 mètres de hauteur à partir du sol pour le Stationnement et Résidences privés au champ gauche pour cause de risque élevés de blessures corporelles et bris matériel,

CONSIDÉRANT QUE Diane Bossé pourrait faire une demande au Programme initiatives structurantes en loisirs 2023-2024 à Loisirs et sport Bas-Saint-Laurent qui rembourserait 70% du coût total avant taxes pour une maximum de 9 500\$.

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte que Diane fasse la demande à Loisirs et sport Bas-Saint-Laurent afin de se conformer à la demande du rapport d'inspection. Et d'autoriser Marie-Josée Corbin, directrice générale à signer tout document se rapportant à cette demande.

-ADOPTÉE-

13.6 AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE POUR PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITE AMIS AINÉS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9700

CONSIDÉRANT la réception du protocole d'entente avec la Ministre des Affaires Municipales relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructure Municipalité amie des aînés dossier 2021210 ;

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte que la mairesse madame Mélissa Lord soit autorisée de signer au nom de la municipalité le protocole d'entente entre La Ministre des Affaires Municipale et la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

-ADOPTÉE-

13.7 EMPRUNT DE DEUX SECTIONS DE GRADINS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 05-06-9701

CONSIDÉRANT la réception d'une demande pour emprunt de deux sections de gradins pour le Festival de Saint-Honoré-de Témiscouata du 20 au 23 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il nous les avaient déjà emprunté l'an dernier gratuitement et qu'il y a ouverture pour des échange de leur côté aussi ;

Il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte l'emprunt de deux sections de gradin gratuitement.

-ADOPTÉE-

14- AFFAIRES DIVERSES :

- Sandra Nault déneigement vieux chemin
- Côte à Ti-Phonse
- Demande de Monsieur George – Henry Morin
- Demande Location salle Bal des finissants
- Emploi d'été acceptation 1 coordinateur camp jours (signature Marie)
- Demande Jean -Yves Morin (voyage au pic BML)
- Bucket loader
- Pompe gradeur
- Modifier résolution 03-06-9630 Dépôt Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité « piscine et plages »
- Abris Tempo Gaétan Ouellet

15- PERIODES DE QUESTIONS :

16- LEVEE DE L'ASSEMBLÉ

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à _____.

Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière.

Mélissa Lord

Mairesse

Marie-Josée Corbin

Directrice générale/greffière- trésorière